

20 JUIN 2018*013593

ANALYSE: Arrêté portant création, composition et attributions des organes de mise en œuvre du processus d'élaboration des comptes de la santé

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois des finances, modifiée par la loi n°2016-34 du 23 décembre 2016 ;
Vu la loi n° 98-08 du 02 mars 1998 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 2015-12 du 03 juillet 2015 ;
Vu la loi n° 98-12 du 02 mars 1998, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé, modifiée par la loi n°2016-28 du 19 août 2016 ;
Vu la loi n° 2016-35 du 23 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017 ;
Vu le décret n° 2004-1404 du 04 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention Médicale ;
Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2018 -683 du 27 mars 2018 ;
Vu le décret n° 2017- 1575 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
Sur la note de présentation du Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques,

ARRETE

Article premier. - Dans le cadre de l'élaboration des comptes de la santé au Sénégal, il est mis en place deux (2) organes :

1. le comité de pilotage d'élaboration des comptes de la santé ;
2. le comité technique d'élaboration des comptes de la santé.

Article 2. - Le comité de pilotage d'élaboration des comptes de la santé est composé comme suit :

Président : Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ou son représentant

Rapporteur : Le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques

Membres :

- le représentant de la Commission Santé de l'Assemblée nationale ;
- le Conseiller en Santé de la Primature ;
- le représentant de la Direction de la Santé des Armées/Ministère des Forces armées ;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministre des Infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement ; le représentant de la Direction du Budget/Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP) ;
- le représentant de la Direction générale des Finances/MEFP ;
- le représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie/MEFP ;
- le représentant de la Direction de la Coopération économique et financière/MEFP ;
- le représentant de la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques/MEFP ;
- le représentant du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Conseiller technique N°1 ;
- le Directeur général de la Santé ;
- le Directeur général de l'Action sociale ;
- le Directeur général de l'Agence de la Couverture Maladie universelle ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- le Directeur des Infrastructures, des Équipements et de la Maintenance ;
- le Directeur des Ressources humaines ;
- le Directeur de la Lutte contre la Maladie ;
- le Directeur de la Santé de la Mère et de l'Enfant ;
- le Directeur des Établissements de Santé ;
- le Directeur de la Prévention ;
- le Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;
- le Médecin Chef de la Région médicale de Dakar ;
- le représentant du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- le représentant de la Direction de la Recherche Scientifique/Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche Scientifique ;
- le représentant de la Direction de l'Enseignement supérieur/Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche Scientifique ;
- le représentant du Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du territoire ;
- le représentant du Ministre de l'Environnement et du développement durable ;

- le représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- le représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- le représentant de l'Institution de la Prévoyance Retraite du Sénégal ;
- le Directeur des Fonds de Prévoyance militaire ;
- le Directeur des Fonds de Prévoyance de la Police ;
- le Directeur de la Caisse nationale de la Prévoyance sociale ;
- le représentant de la Caisse de Sécurité sociale ;
- le représentant du Conseil national de Lutte contre le SIDA ;
- le représentant du Programme de Renforcement de la Nutrition ;
- le représentant du Programme national de Développement local ;
- le représentant de la Faculté de Médecine ;
- le représentant de l'Alliance du Secteur Privé de la Santé ;
- les représentants des Ordres professionnels : Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-dentistes ;
- les représentants des Associations professionnelles : Sages-femmes, Infirmiers ;
- le Président de la fédération des Institutions de Prévoyance Maladies (IPM) ;
- le représentant de la Fédération des Sociétés sénégalaises d'Assurances (FSSA) ;
- le Président de la Fédération nationale des Mutuelles de Santé ;
- le représentant du Réseau Santé Sida et Population /CONGAD ;
- le représentant de l'Association des Postes de Santé privés catholiques du Sénégal ;
- tous les membres du Comité technique pour l'élaboration des Comptes de la Santé ;
- les représentants des Syndicats : SUTSAS, SAMES, SYNTRAS, CNTS/Santé, SAS, SAT-SANTE ;
- les représentants des Partenaires techniques et financiers :
 - o OMS
 - o USAID
 - o Abt/RSS+
 - o Banque Mondiale
 - o Fonds Mondial
 - o Mission de Coopération Française
 - o FNUAP
 - o CTB
 - o GTZ
 - o BID
 - o LUXDEV
 - o EU
 - o JICA
 - o PNUD
 - o UNICEF

Article 3. Le comité de pilotage d'élaboration des comptes de la santé a pour mission de :

- valider les termes de référence du processus d'élaboration des comptes de la santé ;
- faire des recommandations au comité technique pour la bonne exécution du processus d'élaboration des comptes de la santé ;
- favoriser la pleine participation des différentes parties prenantes au processus d'élaboration des comptes de la santé ;
- œuvrer pour la levée des obstacles et des difficultés en vue de l'aboutissement du processus d'élaboration des comptes de la santé ;
- contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à l'élaboration des comptes de la santé ;
- valider les rapports d'étapes et le rapport définitif portant sur les comptes de la santé.

Article 4. Le comité technique d'élaboration des comptes de la santé est composé comme suit :

Coordonnateur :

- le Directeur de la Planification, de la Recherche et des Statistiques

Secrétaire :

- Le Coordonnateur de la Cellule Economie de la Santé

Membres :

- un représentant de la Direction générale de la Santé ;
- un représentant de l'Agence de la Couverture Maladie universelle ;
- un représentant de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement ;
- un représentant de la Direction des Infrastructures, des Equipements et de la Maintenance ;
- un représentant de la Direction des Ressources humaines ;
- six (6) représentants de la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques ;
- un représentant de la Direction de la Lutte contre la Maladie ;
- un représentant de la Direction des Etablissements de Santé ;
- un représentant de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- un représentant de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement ;
- trois (3) représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (budget, planification, études économiques, investissement intérieur et extérieur) ;
- un représentant du Bureau Organisation et Méthodes ;
- un représentant de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Article 5. - Le comité technique d'élaboration des comptes de la santé a pour mission :

- d'élaborer les termes de référence et la méthodologie d'élaboration des comptes de la santé ;
- de collecter et compiler les informations, générer les tableaux et procéder à l'analyse des données ;
- de produire les rapports d'étape et le rapport final sur les comptes de la santé au Sénégal ;
- de rendre compte du processus d'élaboration des comptes de la santé au comité de pilotage ;
- d'exécuter toutes les recommandations formulées par le comité de pilotage.

Article 6. – Le président du comité de pilotage et le coordonnateur du comité technique convoquent les réunions de leurs instances respectives chaque fois que de besoin. Les réunions sont sanctionnées par des procès-verbaux qui sont transmis au président du comité de pilotage des comptes de la santé.

Toutefois, le président du comité de pilotage d'élaboration des comptes de la santé et le coordonnateur du comité technique d'élaboration des comptes de la santé peuvent convier aux réunions toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur certains points de l'ordre du jour.

Article 7. Le président du comité de pilotage et le coordonnateur du comité technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



Ministère de la Santé
Le Ministre

Abdoulaye Diouf SARR

Ampliations :

- PR/SG
- PM/SGG
- MSAS/SG
- INSPECTION
- MSAS/TOUTES DIRECTIONS GENERALES
- MSAS/TOUTES DIRECTIONS
- MSAS/TOUS SERVICES
- TOUS PTFARCH/CHRONO